

Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes et la
violence domestique
(Convention d'Istanbul)



Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant le Monténégro adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul

IC-CP/Inf(2022)3

Adoptés le 8 juin 2022

Publié le 8 juin 2022

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la convention et de la règle 1, paragraphe 2b, de son règlement intérieur ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le GREVIO ») ;

Prenant en compte le règlement intérieur du Comité des Parties ;

Vu l'instrument de ratification déposé par le Monténégro le 22 avril 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la convention par le Monténégro, adopté par le GREVIO à sa 14^e réunion (25 – 27 juin 2018), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 14 septembre 2018 ;

Vu la recommandation sur la mise en œuvre de la convention adressée au Monténégro par le Comité des Parties, publiée le 28 janvier 2019 ;

Gardant à l'esprit l'adoption, à sa 9^e réunion, le 15 décembre 2020, d'un formulaire de rapport qui se concentre sur 10 domaines de la convention au maximum et que les États sont invités à utiliser pour rendre compte au Comité des Parties des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations adressées à leurs autorités ;

Ayant examiné les informations données (au moyen du formulaire prévu à cet effet) par le Monténégro sur la mise en œuvre de la recommandation adressée à ses autorités ;

- A. Salue les mesures prises et les progrès réalisés par le Monténégro en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations destinées à améliorer la mise en œuvre de la convention, et note en particulier :
- la création d'une plateforme électronique (Gender Map), qui sert d'outil multifonctionnel en réunissant des informations sur l'exposition des femmes à la violence à l'égard des femmes et à la discrimination, et sur leur statut socio-économique inférieur dans la société, des informations sur les services de soutien disponibles, et des données sur les réponses apportées par les pouvoirs publics ;
 - l'adoption, en 2021, d'un plan national pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, qui a été élaboré par un groupe de travail réunissant une large gamme de parties prenantes, dont le Médiateur et des ONG de femmes, et qui traite de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul ; et l'adoption de la stratégie nationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes couvrant la période 2021-2025, qui est notamment consacrée à la protection contre la discrimination fondée sur le genre et contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail ;
 - l'augmentation du financement de programmes et de projets gérés par des ONG, notamment de ceux qui visent à combattre la violence à l'égard des femmes et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que les mesures prises pour allouer des fonds publics aux refuges accueillant des victimes de violence domestique et à d'autres services de soutien spécialisés ;
 - les efforts déployés pour améliorer la collecte et l'échange de données sur les cas de violence à l'égard des femmes, et notamment la création, dans le cadre du système intégré d'information sur la protection sociale, d'une base de données sur la violence domestique qui met les centres de protection sociale en relation avec les forces de l'ordre ;
 - les efforts déployés pour créer des lieux où les victimes des différentes formes de violence à l'égard des femmes se sentent en sécurité et qui soient propices à l'établissement d'une relation de confiance entre les victimes et les membres des forces de l'ordre.

B. Encourage le Gouvernement monténégrin à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées, en particulier :

1. à poursuivre ses efforts pour garantir à toutes les victimes de la violence à l'égard des femmes, y compris aux femmes roms et égyptiennes, aux femmes en situation de handicap et aux femmes vivant en zone rurale, l'égalité d'accès à des services de soutien spécialisés lorsqu'elles cherchent à se protéger contre la violence, notamment en augmentant encore le nombre de refuges disponibles ;
2. à institutionnaliser davantage l'organe de coordination national, au-delà de la durée des mandats gouvernementaux, pour lui permettre d'exercer ses fonctions efficacement, notamment en créant des organes distincts pour la coordination et la mise en œuvre des politiques et des mesures, d'une part, et pour leur suivi et leur évaluation, d'autre part, afin de garantir une évaluation objective des politiques ;
3. à garantir des ressources financières et humaines appropriées pour l'ensemble des politiques, mesures et dispositions législatives visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, ainsi que pour les institutions et les organismes chargés de leur mise en œuvre, qui ne se limitent pas aux prestataires de services de soutien spécialisés comme les refuges ;
4. à faire en sorte que les ordonnances de protection puissent protéger immédiatement toutes les victimes de violence domestique, indépendamment des inculpations prononcées par les services de poursuite et de l'ouverture d'une procédure pour infraction mineure par la victime ;
5. à continuer à déployer des efforts pour que tous les groupes professionnels qui entrent en contact avec des victimes, en particulier les forces de l'ordre, suivent une formation initiale systématique et obligatoire, et suivent obligatoirement, en cours d'emploi, des formations plus régulières, et pour que ces formations s'appuient notamment sur les mesures à prendre en cas de violence fondée sur le genre qui sont décrites dans le protocole d'action adopté en 2018 ;
6. à mettre en place, en nombre suffisant, des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol et/ou de violence sexuelle, dotés de personnel formé et spécialisé, qui saura faire preuve de tact.

C. Invite le Gouvernement monténégrin à rendre compte de ces mesures d'ici au 7 juin 2024.

D. Invite le Gouvernement monténégrin à continuer de prendre des mesures pour mettre en œuvre la convention, en s'appuyant notamment sur les conclusions du rapport d'évaluation de référence du GREVIO.